



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour la période 2017-2022 de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95)**

n° : 2017 – E – 04

**Décision du 26 avril 2017**  
**prise en application des dispositions**  
**de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae), qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article R. 122-17 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine du 3 avril 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France pour avis sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour la période 2017-2022 de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95) ;

**Considérant la complexité du dossier, liée :**

- à l'objet du plan qui est, en cohérence avec les engagements internationaux de la France, de fixer des objectifs stratégiques et opérationnels de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise afin notamment d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter ;

- à la nécessité de veiller à la bonne articulation de ce plan avec d'autres documents de portée générale qu'il doit prendre en compte, tel le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cergy-Pontoise, ou avec d'autres documents de portée générale avec lequel il doit être compatible, comme le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région Île-de-France et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;

**Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier :**

- la localisation de ce PCAET au sein d'un territoire (l'Île-de-France) :

\* fortement émetteur de gaz à effet de serre (GES), dans le contexte de l'objectif de diviser par quatre, à échéance de 2050, les émissions de GES de la France (« facteur 4 »), inscrit dans l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;

\* qui compte au nombre des zones où existent, en France, des problèmes persistants de pollution de l'air faisant l'objet de deux contentieux communautaires dont l'un porte sur les particules fines et l'autre sur le dioxyde d'azote ;

Considérant, au surplus, que les différents enjeux de ce plan et la complexité qui lui est inhérente sont susceptibles de se retrouver dans d'autres plans de ce type soumis à évaluation environnementale sur le territoire français et qu'en termes de cohérence et de reproductibilité de l'action publique, il apparaît opportun que ce premier avis soit approuvé au niveau national, pour un bon exercice de la fonction d'autorité environnementale tel qu'il est visé à l'article 11 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du plan

climat-air-énergie territorial (PCAET) pour la période 2017-2022 de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

## Article 2

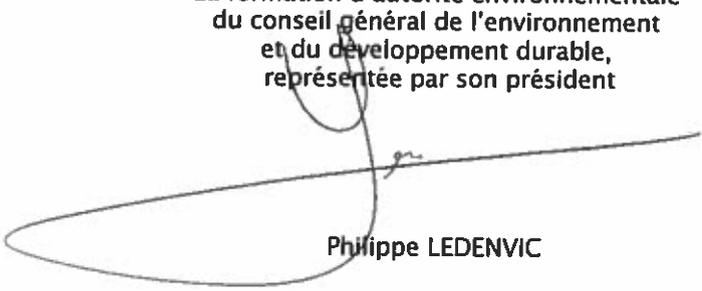
L'avis relatif au PCAET pour la période 2017-2022 de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sera rendu conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautill  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX